

**DECISION**  
**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux**  
**concernant la concertation et la coopération**  
**lors de la préparation des décisions**  
**intéressant la protection des eaux souterraines**  
**dans les régions frontalières**  
**M (88) 8**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu la Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des paysages, M (81) 4, notamment les articles 2, 3 et 4,

Considérant l'intérêt de créer de part et d'autre des frontières intérieures des conditions égales pour la protection des eaux souterraines.

Considérant qu'il est nécessaire de convenir de la procédure à suivre lorsqu'il y a lieu de prendre des décisions intéressant la protection des nappes d'eau transfrontalières.

A pris la décision suivante,

*Article 1er*

1. L'autorité compétente saisie d'une demande d'autorisation concernant une activité réglementée en vue de protection des eaux souterraines contre la pollution est tenue de transmettre une copie de cette demande pour avis à l'autorité compétente de l'autre côté de la frontière, si cette activité est susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines de l'autre côté de la frontière.
2. Cette dernière autorité sera priée de donner, dans un délai déterminé, son avis sur l'octroi de l'autorisation et sur les conditions à y rattacher.

La première autorité statuera sur la demande en tenant compte de l'avis qui lui aura été donné dans le délai prévu.

3. Si cette autorité a octroyé l'autorisation, elle en informera l'autorité de l'autre côté de la frontière.

*Article 2*

Lorsqu'une autorité chargée de l'examen en vue d'un zonage (désignation des zones de protection des eaux souterraines) est d'avis que, en raison de la présence de nappes d'eaux souterraines transfrontalières, cet examen doit aussi couvrir la zone située de l'autre côté de la frontière belgo-néerlandaise, l'autorité qui y est compétente pour l'établissement des zones de protection apportera son concours en fournissant des données sur la nature du sol et sur la présence des facteurs susceptibles d'avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines dans la nappe d'eau transfrontalière, et si possible en émettant un avis.

### Article 3

L'autorité chargée de la préparation des décisions relatives au zonage (désignation des zones de protection des eaux souterraines) et aux conditions d'exploitation de la zone de captage ou de la zone de protection des eaux souterraines en informera immédiatement l'autorité compétente pour prendre de telles décisions de l'autre côté de la frontière belgo-néerlandaise.

### Article 4

1. Les projets de décisions ou de conditions, au sens de l'article 3, qui sont envoyés pour commentaires à des instances consultatives ou soumis pour examen, seront aussi adressés, dans le même but, à l'autorité compétente pour la partie de la nappe d'eau transfrontalière située de l'autre côté de la frontière belgo-néerlandaise, et qui, de ce chef, est compétente, pour établir un zonage éventuel en vue de la protection des captages d'eau. Cet envoi s'accompagnera de la demande de fournir le commentaire dans le délai prévu.
2. Les autorités visées au paragraphe premier se transmettront les décisions établissant le zonage en vue de la protection des captages dans les nappes d'eau transfrontalières, et fixant les conditions d'exploitation.

### Article 5

Le zonage (désignation des zones de protection des eaux souterraines) et l'établissement des conditions d'exploitation y relatives d'un côté de la frontière belgo-néerlandaise, exclusivement ou principalement eu égard à une zone de protection des eaux souterraines de l'autre côté de cette frontière, s'effectueront sous la condition que, dans la mesure où la restriction qui en découle peut, en vertu de la législation en vigueur d'un côté de cette frontière, fonder l'octroi d'une indemnité, les frais puissent en être imputés par l'autorité compétente d'un côté de la frontière à l'autorité compétente ou au titulaire bénéficiaire de l'autre côté de cette frontière.

### Article 6

Lorsque l'autorité d'un côté de la frontière belgo-néerlandaise et celle de l'autre côté de cette frontière diffèrent d'avis sur la signification des faits et circonstances exposés dans un avis émis par cette dernière autorité au sens de l'article 1er ou de l'article 2, dans un commentaire au sens de l'article 4, 1er alinéa ou dans une demande d'indemnité au sens de l'article 5, la première autorité consultera la Commission mixte des Dommages prévue dans la Décision du Comité de Ministres du 17 octobre 1983 concernant l'assistance réciproque pour la détermination des dommages causés par les effets transfrontaliers des captages d'eaux souterraines, M (83) 26. Cette commission donnera son avis dans le délai fixé par l'autorité compétente. L'autorité chargée de l'examen susvisé statuera sur la demande en tenant compte de l'avis qui lui aura été donné dans le délai prévu.

*Article 7*

Si l'autorité compétente d'un côté de la frontière croit que la qualité des eaux souterraines est douteuse ou altérée par certains actes commis de l'autre côté de la frontière à l'encontre des prescriptions établies en la matière, elle en fera part à l'autorité compétente de l'autre côté de la frontière. Cette dernière autorité tiendra l'autre autorité au courant dans un délai raisonnable.

*Article 8*

Les autorités compétentes au sens de l'article 3, conviendront de se communiquer immédiatement toutes les informations relatives aux calamités ou autres événements imprévus entraînant la contamination de la nappe d'eau transfrontalière.

*Article 9*

1. La présente Décision entrera en vigueur le jour de sa signature.
2. Chacun des trois pays du Benelux prendra les mesures nécessaires pour que les dispositions de la présente Décision soient appliquées à partir du premier jour du dixième mois qui suit le jour de la signature.
3. Dans les six mois à compter de ce jour, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises en vue de l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 25 mai 1988.

Le Président du Comité de Ministres,

J.F. POOS

**COMMENTAIRE**  
**accompagnant la Décision M (88) 8 concernant la**  
**concertation et la coopération lors de la préparation**  
**des décisions intéressant la protection des eaux**  
**souterraines dans les régions frontalières**

1. La décision rejoint deux autres décisions élaborées antérieurement concernant d'une part l'assistance réciproque pour la détermination des dommages causés par les effets transfrontaliers des captages d'eaux souterraines (Décision M (83) 26 du 17 octobre 1983), et d'autre part, la coopération dans le domaine de la préparation des décisions relatives aux autorisations de captages d'eaux souterraines susceptibles d'avoir des effets transfrontaliers (Décision M (84) 16 du 12 décembre 1984).
2. Le but de cette (troisième) décision est d'arriver à ce que, lorsqu'un captage d'eaux souterraines est effectué d'un côté de la frontière dans une nappe d'eau transfrontalière, la zone située de l'autre côté de la frontière soit protégée suivant les critères qui y sont appliqués pour les zones de protection des eaux souterraines. Une telle protection pourra être assurée de façon optimale, si pour autant que de besoin, la zone contiguë de l'autre côté de la frontière aura elle aussi été désignée formellement comme zone de protection des eaux souterraines selon des critères en vigueur dans l'Etat membre où cette zone est située.
3. Par le décret du 24 janvier 1984 concernant les mesures relatives à la gestion des eaux souterraines, et par trois arrêtés du 27 mars 1987 basés sur ce décret. La zone relevant de la compétence de la Région flamande est régie. Aux Pays-Bas, la loi sur la protection du sol est entrée en vigueur le 1er janvier 1987.
4. En Belgique, le zonage relève de la compétence des Régions flamande et wallonne.  
  
Aux Pays-Bas, il relève de la compétence de l'administration provinciale.
  - Du côté belge, le zonage s'effectue en fonction de l'autorisation de captage, à la demande du demandeur ou titulaire de l'autorisation (procédure de l'autorisation).
  - Du côté néerlandais, le zonage s'effectue lors de l'établissement ou la révision du plan provincial des zones de protection des eaux souterraines (procédure du plan).

Les autorités de part et d'autre de la frontière collaborent entre elles en la matière (cf. les articles 2, 3 et 4).

5. Pour atteindre l'objectif de la réglementation en question, il est essentiel que la délimitation d'une zone de protection puisse ainsi s'effectuer uniquement ou principalement pour protéger un captage d'eaux souterraines de l'autre côté de la frontière. Dans ce cas, le zonage pourra entraîner de telles limitations quant aux possibilités d'utilisation du sol que l'autorité (provinciale) qui établit le zonage sera tenu d'octroyer une indemnité aux victimes de ces limitations. C'est pourquoi, l'autorité de l'autre côté de la frontière, par laquelle ou par l'entremise de laquelle la délimitation a été demandée, aurait dû s'engager au préalable à faire octroyer l'indemnité réclamée (pour cause de récupération des frais) (cf. l'article 5).
6. La réalisation de l'objectif de la décision en question implique par ailleurs que, indépendamment de la délimitation formelle des zones de protection, il existe une coopération au niveau de l'octroi des autorisations pour les activités qui, eu égard à la protection des eaux souterraines et du sol, sont interdites sauf autorisation. Cette coopération devra être analogue à celle prévue par la Décision M (84) 16, citée au point 1, concernant l'octroi des autorisations de captages (cf. l'article 1er).
7. Pour une bonne exécution de la réglementation, il est nécessaire de prévoir qu'une autorité puisse prier directement l'autre autorité de faire effectuer un examen - et de lui en faire parvenir les résultats - lorsqu'elle a tout lieu de croire que des prescriptions, qui l'intéressent également ne sont pas respectées de l'autre côté de la frontière, p.ex. par le déversement ou le stockage illégal de substances dangereuses. De même, il est important de prévoir l'obligation de se communiquer immédiatement des informations concrètes concernant une calamité (cf. les articles 7 et 8).
8. Enfin, il y a lieu de prévoir aussi, comme dans la Décision M (84) 16, citée sous le point 1, concernant la coopération au niveau de l'octroi des autorisations, le recours, en cas de divergence de vues, à la Commission mixte des Dommages prévue dans la Décision M (83) 26 mentionnée ci-dessus sous le point 1.